

# VD\_OMNI PE.2015.0388 vom 4. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0388](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0388)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0388 du 4 avril 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0388 del 4 aprile 2016

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le SPOP a refusé, à tort, la requête de changement de canton d'un ressortissant du Kosovo titulaire d'une autorisation d'établissement délivrée par le canton de Neuchâtel, au motif qu'il a caché aux autorités vaudoises qu'il avait fait l'objet de condamnations pénales pour des infractions mineures entre 2005 et 2014. En effet, l'autorisation ne peut être refusée dans le nouveau canton que s'il existe un motif de révocation et que la mesure est proportionnelle au vu de l'ensemble des circonstances. En particulier, le silence doit porter sur des faits déterminants propres à obtenir une autorisation de séjour. Or en l'occurrence, les faits tus ne portaient pas sur des éléments essentiels puisqu'ils n'étaient pas propres à obtenir une autorisation de séjour et que par ailleurs, les autorités neuchâteloises en avaient déjà connaissance lors de la délivrance de l'autorisation d'établissement. Enfin, le SPOP n'a pas démontré en quoi le recourant constituait un danger pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou représentait une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Le recours est admis.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Formellement, le recourant a requis à titre de mesures d'instruction sa propre audition ainsi que la production des dossiers le concernant en mains des services de la population des cantons de Neuchâtel et de Vaud. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion ( ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) Vu les pièces du dossier, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné sur tous les faits pertinents de la cause, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à son audition ni d'obtenir son dossier auprès du Service de la population du canton de Neuchâtel. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à

ces mesures d'instruction.

## **E. 2.2**

et 2D\_17/2011 du 26 août 2011 consid. 3.3). Le refus du changement de canton n'a pour effet que de renvoyer le requérant dans le canton d'origine. Il n'implique pas la perte du titre de séjour en Suisse (cf. art. 61 al. 1 let. b LEtr; arrêt 2D\_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.2 ; 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.2). Le silence ou l'information erronée (art. 62 let. a LEtr) doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. La dissimulation d'une condamnation pénale suffit pour que le motif de révocation de l'art. 62 let. a LEtr soit réalisé (arrêt du TF 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.1.1); la tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (TF 2C\_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.1.1, et les arrêts cités; Silvia Hunziker N. 16-23 ad art. 62 LEtr, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniel Thurnherr éd., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010). Enfin, la disposition étant potestative, l'autorité doit examiner les circonstances du cas particulier et dispose d'une certaine marge d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 4 ; arrêt du TF 2C\_744/2008 du 24 novembre 2008 consid. 5.1). Quoiqu'il en soit, la révocation de l'autorisation d'établissement suppose qu'il existe des éléments nouveaux dont l'autorité n'avait pas connaissance au moment de la délivrance de l'autorisation (arrêt TF 2C\_310/2014). b) En l'occurrence, il ressort du casier judiciaire du recourant qu'entre 2005 et 2014, il a été condamné à cinq reprises. Or, il ressort du rapport d'arrivée dûment rempli et signé par le recourant le 7 octobre 2014 qu'il a coché « non » à la question de savoir s'il avait fait l'objet d'une condamnation pénale en Suisse ou à l'étranger. Il a donc intentionnellement tu ces informations aux autorités vaudoises. Ces dernières ne sont toutefois pas essentielles. En effet, au moment des faits, soit le 7 octobre 2014, le recourant était d'ores et déjà titulaire d'une autorisation d'établissement délivrée le 24 septembre 2012 par le canton de Neuchâtel, qui avait connaissance des condamnations prononcées à tout le moins en 2005, 2011 et 2012. Les condamnations de 2013 et 2014 constituent quant à elles des faits nouveaux. Elles ne suffisent cependant pas à fonder un motif de révocation au sens des art. 62 et 63 LEtr, puisque leur durée respective (de 90 et 75 jours-amende) se situe en deçà de la limite d'une année de peine privative de liberté fixée par la jurisprudence pour réaliser la condition de l'art. 62 let. b LEtr (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1). Ainsi, l'annonce de ces deux condamnations n'aurait pas non plus eu d'effet sur son autorisation d'établissement. Cette tromperie n'était donc pas propre à obtenir un titre de séjour, contrairement aux exigences de la loi et de la jurisprudence précitée. Le motif de révocation prévu par l'art. 62 let. a LEtr n'est donc pas réalisé, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée. Par ailleurs, les infractions pénales qui lui sont reprochées ne constituent pas non plus un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. b, son unique peine privative de liberté étant de 30 jours, ni au sens de l'art. 63 let. b LEtr, l'autorité intimée n'ayant pas démontré en quoi l'intéressé constituait un danger pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou représentait une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Le grief est donc admis.

## **E. 3**

Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.» L'art. 63 LEtr prévoit : 1 L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: a. les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies; b. l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.» Enfin, l'art. 62 let. a et b LEtr a la teneur suivante : « L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. » L'autorisation ne peut être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse. Le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et (conditions cumulatives) si un renvoi de Suisse constituerait une mesure proportionnelle et raisonnablement exigible compte tenu de l'ensemble des circonstances (arrêts 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.2; 2C\_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.2; 2C\_386/2013 du 13 septembre 2013 consid.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.